

Le 8 juin 1994

**FORMES EXPERIMENTALES D'INTERVENTION PARTICULIERE
DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE EN FAVEUR DU
RECLASSEMENT DES ALLOCATAIRES**

Le Conseil National du Patronat Français
(*C.N.P.F.*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*C.G.P.M.E.*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*U.P.A.*),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(*C.F.E.-C.G.C.*),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*C.F.D.T.*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*C.F.T.C.*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*C.G.T.F.O.*),

La Confédération Générale du Travail
(*C.G.T.*),

d'autre part,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, visant l'acceptation par un chômeur d'un emploi pour un salaire net inférieur au montant des allocations nettes accordées au titre de l'assurance chômage,

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, followed by "H.W.", "S.", "M.", and "G.R.".

Considérant les dispositions de la délibération n° 28 portant application de l'article 79 a/ du règlement annexé à la Convention du régime d'assurance chômage, concernant l'exercice d'une activité réduite,

Considérant que la délibération n° 28 garantit au salarié privé d'emploi qui reprend, postérieurement à la perte de son emploi, une activité réduite salariée, un niveau global de ressources supérieur au montant de l'indemnité d'assurance chômage,

Considérant la nécessité d'inciter les salariés privés d'emploi à rechercher le plus rapidement possible une nouvelle activité,

Considérant la nécessité de faciliter le reclassement des chômeurs indemnisés et de permettre les expérimentations les plus positives,

Considérant l'intérêt d'accentuer la lutte contre le chômage de longue durée,

Après avoir réaffirmé leur attachement aux dispositions de l'article 79 a/ du règlement annexé à la Convention d'assurance chômage qui prévoient l'interruption de l'indemnisation du bénéficiaire qui retrouve une activité professionnelle,

Sont convenus, à titre expérimental, d'arrêter les dispositions suivantes :

Article 1

Le service des allocations est assuré dans le cadre de la délibération n° 28 relative à l'application de l'article 79 a/ du règlement d'assurance chômage pendant une durée de 18 mois à compter du début de l'activité réduite.

La durée limite de 18 mois ne s'applique pas aux travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans.

Le pourcentage visé au paragraphe 2 de ladite délibération est fixé à 70 %.

Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er septembre 1994 aux salariés privés d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage.

4
C.R.


سد

Article 2

Pour faciliter le reclassement des bénéficiaires de l'AUD, des conventions de coopération à durée déterminée peuvent être conclues entre les ASSEDIC, les délégations départementales de l'ANPE, les Directions départementales du travail et de l'emploi, les entreprises, les groupements d'entreprises et tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

Article 3

Les bénéficiaires d'une indemnisation de l'assurance chômage exerçant, dans le cadre d'une convention de coopération, une activité destinée à favoriser leur reclassement pourront obtenir, en tout ou partie, le maintien de leur indemnisation.

Article 4

La durée des périodes de reclassement couvertes par une convention de coopération ne sera pas supérieure à 6 mois. Les périodes indemnisées s'imputeront sur les droits à l'assurance chômage.

Article 5

Le bénéfice des conventions de coopération est ouvert aux chômeurs indemnisés depuis une durée de plus de 8 mois.

Article 6

Les actions expérimentales de reclassement instruites par les ASSEDIC, dans le cadre d'une procédure définie par l'UNEDIC, devront recevoir de l'UNEDIC un avis favorable préalable. Elles feront l'objet d'une décision du Bureau de l'ASSEDIC compétente et la convention de coopération devra être approuvée par le Bureau de l'UNEDIC préalablement à sa conclusion et à sa mise en oeuvre.

Le Bureau de l'UNEDIC pourra retirer son approbation au vu du suivi prévu à l'article 8 ci-après.

Article 7

Une comptabilisation des engagements pris par l'UNEDIC dans le cadre des conventions de coopération conclues dans les conditions visées ci-dessus sera effectuée par l'UNEDIC. Le total des engagements souscrits ne pourra dépasser 500 millions de F sur 12 mois.

G. R. J. W. R. S. J. W.

Article 8

L'UNEDIC procédera à un suivi permanent et à une évaluation annuelle de chaque expérimentation au regard de l'efficacité du reclassement des bénéficiaires et des économies ainsi induites pour le régime.

Le bilan de ces expérimentations sera présenté au Bureau de l'UNEDIC au cours du 1er trimestre des années 1995 et 1996.

Article 9

L'ensemble des dispositions visées par le présent accord feront l'objet des adaptations nécessaires à apporter au règlement d'assurance chômage. Elles sont mises en oeuvre à titre expérimental et prendront fin le 31 décembre 1996, date au-delà de laquelle les conventions de coopération visées à l'article 2 cesseront de plein droit de produire leurs effets.

Fait à Paris, le 8 juin 1994

Pour le C.N.P.F.



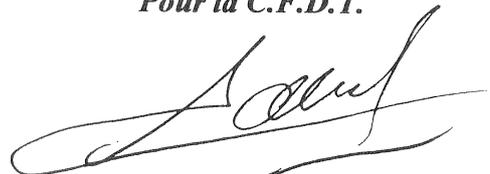
Pour la C.G.P.M.E.



Pour l'U.P.A.



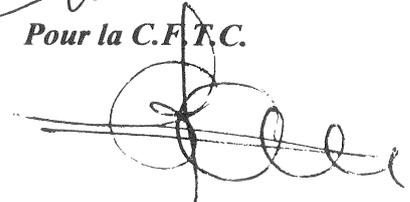
Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.E.-C.G.C.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.